

***Des dépenses de fonctionnement des services**

Pour la détermination des dépenses prévisionnelles de fonctionnement des services, la démarche devrait consister en une analyse des besoins en moyens et leur estimation sur la base de données réelles (devis, factures, contrats, tarifs des services publics, coût moyen d'un repas,...).

Dans la pratique, il a été constaté que les prévisions sont établies en tenant compte des consommations antérieures majorées d'un taux forfaitaire non fixé sur des critères rigoureux.

C'est le cas notamment du ministère du travail et de la protection sociale où il a été relevé au sein d'un établissement sous tutelle (le foyer pour personnes âgées ou handicapées de Bab-Ezzouar) que l'évaluation des charges annexes s'effectue sur la base d'un taux d'augmentation forfaitaire de 10%.

Pour le ministère de la santé et de la population, en l'absence de documents et d'éléments d'information sur les critères et les modalités d'évaluation de ce type de dépenses, la Cour ne peut porter d'appréciation.

Comme pour les dépenses de personnel, la note méthodologique donne des directives pour les dépenses de fonctionnement des services. Alors que cette note pose comme règle, pour 1993, de surseoir à toute acquisition de matériel et mobilier et, pour 1994, de les limiter au strict minimum, l'administration centrale du ministère des moudjahidine a prévu pour le chapitre 34-02 "matériel et mobilier" des crédits de 7.625.000 DA en 1993 et 11.580.000 DA en 1994.

Les services centraux du ministère de la jeunesse et des sports ont acquis en 1993 et 1994 du matériel et du mobilier pour les montants respectifs de 351.919,50 DA et 403.112,50 DA soit 27% et 31% des crédits alloués au chapitre considéré.

Dès lors, on peut s'interroger sur les motifs ayant conduit le ministère des finances à accorder à ces deux ministères des dotations importantes pour ce type de dépenses en 1993 et plus encore en 1994, alors que dans le même temps il appelle à leur limitation.

***Des subventions**

Le développement récent du mouvement associatif est encouragé par les pouvoirs publics qui lui réservent annuellement dans le budget de l'Etat des subventions importantes.

Suivant la législation en vigueur, lorsque l'association est reconnue d'intérêt général et/ou d'utilité publique, elle peut bénéficier de "subventions, aides matérielles et de toutes autres contributions assorties ou non de conditions". Dans ce cadre, "leur octroi peut être subordonné à l'adhésion par l'association bénéficiaire à un contrat préétabli précisant les programmes d'activité et les modalités de leur contrôle, conformément à la législation en vigueur". Nonobstant ces dispositions légales, les règles de bonne gestion des deniers publics imposent aux gestionnaires la mise en place de mécanismes de détermination des subventions à allouer, de suivi et de contrôle de leur utilisation.

Au ministère du travail et de la protection sociale, il ressort des déclarations des responsables que l'octroi des subventions est conditionné par le caractère d'intérêt général ou/et d'utilité publique. Dans ce cadre, certaines associations liées par convention au ministère sont prioritaires pour l'allocation des subventions.